

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00680-041-001 autorisant la destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées et la capture d'animaux d'espèces animales protégées : Mulette épaisse – Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe – Moulin des Rigoux**

**Préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur le territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe (SBHS) ; CERFA 13 614\*01 du 9 juin 2021 ;
- vu la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le SBHS ; CERFA 13 616\*01 du 9 juin 2021 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 18 juin 2021 ;
- vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 10 septembre 2021 ;
- vu la consultation du public organisée du 10 au 25 juillet 2021 sur le site de la DREAL ;

## Considérant

que le Syndicat du Bassin de la Haute-Sarthe (SBHS) dispose de la compétence GEMAPI sur quatre communautés de communes de l'Orne et qu'il a notamment pour mission la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des ripisylves sur ces territoires,

que le SBHS envisage de procéder à une restauration écologique du cours d'eau de la Vézone, situé dans le périmètre au sein duquel il détient la compétence GEMAPI,

que ce projet de restauration consiste à mettre à sec et à remblayer une partie du cours actuel de la Vézone, qui correspond à une déviation historique de la rivière destinée à alimenter en eau le moulin des Rigoux, afin de réorienter le cours d'eau vers le fond de vallée,

qu'une population de 44 spécimens de Mulette épaisse (*Unio crassus*) est présente sur la portion de la Vézone qui serait remblayée,

que la Mulette épaisse est une espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, et qu'à ce titre sont interdits, sans dérogation, sa capture ou son enlèvement, ainsi que la dégradation de son aire de repos ou de reproduction,

qu'une population de Mulette épaisse a été identifiée en amont du tronçon à restaurer de la Vézone,

qu'il est parfaitement envisageable de déplacer les spécimens de Mulette épaisse présents sur le bief actuel du cours d'eau vers cette station,

que la remise en fond de vallée de la Vézone augmenterait de manière notable les fonctionnalités écologiques du cours d'eau, en particulier pour la Mulette épaisse, en diversifiant son faciès (alternance de mouille et de radier), en ralentissant sa vitesse d'écoulement, en augmentant sa fréquence de débordement et par conséquent en améliorant sa connectivité avec les zones humides adjacentes,

que ces travaux rendraient le milieu favorable aux espèces de poissons dont la Mulette épaisse dépend pour l'accomplissement de certaines phases de son cycle de reproduction (Chabot des rivières, Perche fluviatile, Épinochette...),

que le présent projet de restauration s'inscrit donc dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels,

que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Mulette épaisse, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction prescrites dans le présent arrêté,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

que le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Collines Normandes a participé à un plan de recherche et à l'évaluation de l'état de conservation de la Mulette épaisse et qu'il dispose des compétences pour intervenir et manipuler des spécimens de cette espèce,

que le public n'a pas participé à la consultation,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Syndicat du Bassin de la Haute-Sarthe à faire procéder à la destruction d'aires de reproduction et de repos, ainsi qu'à la capture de spécimens de Mulette épaisse.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées**

Le Syndicat du Bassin de la Haute-Sarthe (SBHS), dont le siège administratif est situé au Bourg, Saint-Léger-sur-Sarthe (61170), représenté par son président M. Francis BERARD, est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction, ainsi qu'à capturer des spécimens de l'espèce protégée :

#### **Mulette épaisse – *Unio Crassus***

### **Article 2 – Localisations du site de l'impact et du site de sauvetage**

Les travaux de restauration écologique de la Vézone se déroulent dans la commune d'Essay (61500) au seul niveau de la portion du cours d'eau qui se situe entre sa confluence avec l'actuel ruisseau des Rigoux en aval, et sa confluence avec un autre affluent en amont, comme figuré sur la cartographie en annexe 1. La population impactée de Mulette épaisse est localisée sur le site dit du « Moulin des Rigoux », juste en amont de la confluence entre le bief de la Vézone et du ruisseau des Rigoux.

Aucune opération de restauration ne doit être entreprise en dehors du secteur identifié en annexe 1 sans que l'administration n'en soit informée. En particulier, aucuns travaux ne doivent impacter directement la portion de la Vézone qui accueille 9 individus de Mulette épaisse en aval du Moulin des Rigoux.

Le site vers lequel sont transplantés les individus de Mulette épaisse se situe en amont de la zone restaurée, comme indiqué en annexe 2.

### **Article 3 – Mesures de réduction**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes.

#### **Adaptation du calendrier :**

Les travaux sur le tronçon du bief de la Vézone qui abrite la population de Mulette épaisse se déroulent entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 mars 2022, en dehors de la période de reproduction de l'espèce.

#### Désinfection du matériel de chantier :

Les engins de chantiers et l'ensemble du matériel utilisé pour procéder aux différentes étapes de la restauration sont désinfectés avant de pénétrer sur le site afin de limiter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes dont l'implantation remettrait en cause l'intérêt du projet.

#### Pose d'une membrane géotextile :

En aval de chaque ouverture de tronçon est posée une membrane géotextile qui retient les matières en suspension (MES) susceptibles d'étouffer les populations de Mulette épaisse situées en aval du tronçon restauré.

Une membrane est également posée en aval du Moulin des Rigoux durant l'opération de sauvetage afin d'empêcher la diffusion de matières en suspension qui seraient soulevées par les telliniers et les râteaux.

#### Opération de sauvetage :

Une collecte du maximum possible de spécimens de Mulette épaisse est réalisée sur les secteurs impactés par le chantier en parallèle de l'assèchement du tronçon de la Vézone où se trouve la station du « Moulin des Rigoux ». Les individus visibles directement à la surface des sédiments sont récoltés manuellement, tandis que les individus enfouis sont récupérés à l'aide de râteaux, de telliniers et/ou de tamis à larges mailles.

La prospection se déroule de l'aval vers l'amont, sur l'ensemble de la largeur du cours d'eau.

Des mesures des individus peuvent être effectuées sur un échantillon de la population transplantées, mais aucun marquage des coquilles n'est à mettre en place, afin d'écourter autant que possible la durée du sauvetage.

Les spécimens de Mulette épaisse sont ensuite entreposés dans une glacière prévue à cet effet, remplie d'eau de la Vézone, et sans apport de sédiment additionnel. Les bivalves doivent être complètement immergés dans la glacière. La température de celle-ci est régulièrement contrôlée pour s'assurer qu'elle reste au même niveau qu'au moment du prélèvement.

Enfin, les individus sont amenés à la station d'accueil identifiée en annexe 2, dont les limites amont et aval, marquées physiquement par des piquets, ont fait l'objet d'un géoréférencement préalable. Les bivalves sont déposés sur le sédiment du cours d'eau par les opérateurs chargés du sauvetage, aucun enfouissement n'est effectué.

En fonction du nombre de bivalves récupérés en aval, la densité de population sur la station de sauvetage est reproduite à l'identique par rapport au site d'origine.

L'ensemble du matériel utilisé durant la transplantation (cuissardes, râteaux, telliniers, tamis...) est nettoyé avant et après l'opération afin d'éviter la transmission de zoonoses.

### **Article 4 – Mesures de compensation**

Pour compenser la destruction de l'aire de repos et de reproduction du « Moulin des Rigoux », le SBHS crée une nouvelle station favorable à la Mulette épaisse sur l'ensemble du linéaire restauré de la Vézone. La morphologie et la granulométrie du cours d'eau restauré sont indiquées dans le dossier déposé par le SBHS au titre de la « loi sur l'eau ». Les modalités complémentaires de création de la station favorable à la Mulette épaisse sont les suivantes :

#### Plantation d'une ripisylve :

Des arbres de haute tige sont plantés tous les 10 mètres sur les deux rives de l'ensemble du linéaire de la Vézone restauré dans le cadre du présent projet. Les espèces utilisées pour la végétalisation des berges bénéficient du label « végétal local ».

#### Mise en défens :

Une clôture fixe est installée à 10 m en retrait des rives de la Vézone afin d'éviter tout piétinement susceptible d'effondrer les berges, et d'éviter tout abrouissement qui pourrait limiter le développement de strates de végétation arbustives et arborées en mesure de procurer un ombrage favorable à la Mulette épaisse et à ses espèces hôtes.

### Épis défecteurs et enrochements :

Dans l'éventualité où les suivis écologiques de l'année n+1 ne montreraient pas une stabilisation ou une augmentation des effectifs de Mulette épaisse sur la Vézone, le maître d'ouvrage mettra en place des épis défecteurs et des enrochements artificiels pour doter la rivière de zones de sédimentation favorables à la sédimentation de l'espèce.

## **Article 5 – Mesures de suivis**

### Suivi de la phase chantier :

Un référent malacologue du CPIE des Collines Normandes est désigné par le bénéficiaire pour suivre le déroulement des travaux en phase chantier. Il est présent à chaque étape du chantier pour veiller à la bonne mise en œuvre des mesures de réduction liées aux espèces protégées et de l'ensemble des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

### Suivi de la population transplantée :

Un premier suivi est réalisé sur le site de transplantation dans les trente jours qui suivent l'opération de sauvetage afin de vérifier la bonne acclimatation des bivalves à leur nouveau milieu.

### Suivi écologique des sites :

Pour répondre aux recommandations du CNPN, un suivi des moules et une surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront faits chaque année pendant 10 ans. Ce suivi s'applique sur trois sites :

- le site de transplantation, indiqué en annexe 2 du présent arrêté par la légende « Zone de transplantation 44 *Unio crassus* » ;
- l'ensemble du linéaire restauré de la Vézone dans le cadre du présent projet ;
- le site en aval du pont routier, près de la confluence entre l'actuel bief de la Vézone et de l'actuel ruisseau des Rigoux, indiqué en annexe 2 par la légende « Reste 9 *Unio crassus* ».

Les intervenants en charge du suivi peuvent être amenés, si nécessaire, à manipuler des individus de Mulette épaisse pour procéder à l'identification de leur espèce.

## **Article 6 – Personnes habilitées**

Les personnes habilitées à l'enlèvement ou à la capture de Mulette épaisse dans le cadre de l'opération de sauvetage et des suivis écologiques appartiennent au personnel du SBHS ou au CPIE des Collines Normandes. La direction du SBHS désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente.

La personne référente a pour mission, avant les opérations de suivi, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la manipulation des bivalves, pour les techniques de capture et de manipulation et pour la connaissance des protocoles sanitaires.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des intervenants hors cadre professionnel.

En tant que de besoin, le SBHS établit aux personnes désignées une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, la personne mandatée doit être porteuse de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

## **Article 7 – Rôle de la structure de sous-traitance**

Le SBHS a recouru au CPIE des Collines Normandes pour procéder au suivi de la phase chantier, à l'opération de sauvetage de la Mulette épaisse et au suivi écologique de l'ensemble du site après les travaux.

Les modalités de suivi devront être soumises à l'aval du CPIE des Collines Normandes avant d'être traduites en mesures sur le terrain. Le CPIE des Collines Normandes pourra apporter des modifications aux protocoles de suivis si cela s'avère nécessaire.

### **Article 8 – Rapports et comptes-rendus**

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport d'activités à transmettre à la DREAL Normandie avant le 31 octobre de chaque année concernée. Ce rapport fera part *a minima* d'une description qualitative et quantitative de la population de Mulette épaisse, des dates et lieux d'intervention et de l'identité des intervenants.

En cas d'impact avéré sur l'état de conservation de l'espèce, le rapport propose des mesures correctrices qui seront mises en œuvres après validation du service de la DREAL Normandie en charge des espèces protégées.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 9 - Durée de validité**

La dérogation pour destruction d'aires de repos ou de lieux de reproduction prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 mars 2022.

La dérogation pour capture et déplacement prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 mars 2022 .

La dérogation pour capture aux fins d'identification de l'espèce et prise de mesures biométriques prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2032

### **Article 10 : Suivi et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 11 : Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au SBHS n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 13 : Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen le 15 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

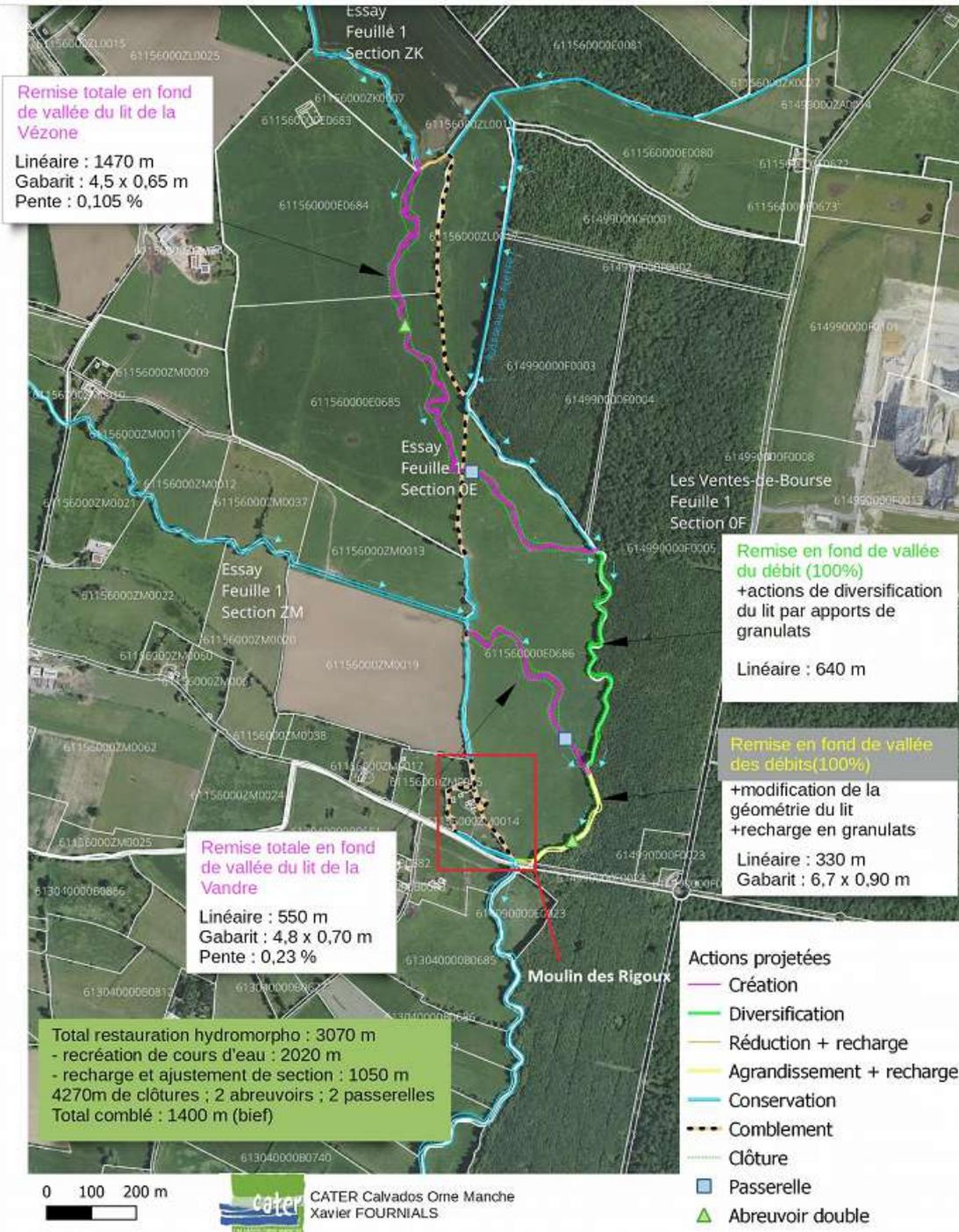
Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# Annexe 1



## Projet de restauration hydromorphologique de la Vézère et de la Vandre au niveau de l'ancien moulin des Rigoux (Essay, Département de l'Orne)



## Annexe 2

